

## Décisions

### Décision N<sup>o</sup> 2017-PDG-0013

#### **Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016 et par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU le changement de nom de la Direction de la formation et de la qualification qui s'appellera la Direction de la qualification à compter du 2 février 2017, et ce, afin de mieux refléter le rôle qu'elle exerce au sein de l'Autorité;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 et par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 et par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

— Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de la formation et de la qualification sont délégués au directeur de la qualification à l'exception du pouvoir de déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes prévu à l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.02) et à l'article 168.1.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

La présente décision prend effet le 2 février 2017.

Fait le 30 janvier 2017

*Président-directeur général,*  
LOUIS MORISSET

66055

### **Décision CAS-160199, 27 octobre 2016**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Industrie de la construction**

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux  
— Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-160199 du 27 octobre 2016, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en précisant à partir de quelle date les salariés peuvent bénéficier du régime supplémentaire établi pour les poseurs de revêtements souples.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par l'ajout de la note suivante :

« Le régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples débute avec la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 2016 au regard du régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples ne sont pas créditées aux réserves individuelles des salariés.

L'indemnité que reçoit un assuré, en vertu du régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples, qui est invalide au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est celle prévue à l'annexe VII du Règlement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.